

Informations de base	
2023/2998(RPS)	Procédure terminée
RPS - Actes d'exécution	
Résolution sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole présents dans ou sur certains produits	
<b>Subject</b>	
3.10.10 Alimentation, législation alimentaire	
4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	MONTSERRAT Dolors (EPP)	22/11/2023

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
30/08/2023	Publication du document de base non-légal	COM(2023)0499 	
22/11/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
14/12/2023	Décision du Parlement	T9-0474/2023	Résumé
14/12/2023	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/2998(RPS)
Type de procédure	RPS - Actes d'exécution
Sous-type de procédure	Comitologie avec contrôle
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/9/13726

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Proposition de résolution		B9-0494/2023	06/12/2023	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0474/2023	14/12/2023	Résumé
<b>Commission Européenne</b>				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de la Commission (COM)	COM(2023)0499 	30/08/2023		
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2024)145	22/03/2024		

## Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

### Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
CONTE Rosanna	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	23/11/2023	Confederazione Nazionale Coldiretti
CONTE Rosanna	Rapporteur(e)	ENVI	23/11/2023	Copa-Cogeca

## Résolution sur la proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole présents dans ou sur certains produits

2023/2998(RPS) - 14/12/2023 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 500 voix pour, 42 voix contre et 4 abstentions, une résolution **faisant objection** à la proposition de règlement du Conseil modifiant les annexes II et V du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les limites maximales applicables aux résidus de tricyclazole présents dans ou sur certains produits.

Le tricyclazole est un fongicide systémique et protecteur pour lutter efficacement contre la pyriculariose du riz (*Pyricularia grisea* Sacc.), qui se produit à tous les stades de la croissance (pyriculariose des feuilles, des tiges et des panicules).

Il existe des indications claires selon lesquelles on peut s'attendre à ce qu'il ait des effets nocifs sur la santé humaine. Depuis 2016, l'utilisation du tricyclazole est interdite dans l'Union ainsi que les importations de produits contenant des résidus supérieurs à la limite analytique de quantification. En raison de l'interdiction de ce fongicide, les agriculteurs européens ont été contraints d'investir dans la recherche de pratiques agricoles alternatives. L'interdiction de ce fongicide dans l'Union a entraîné une réduction importante de la production de riz chez les producteurs européens.

La proposition de règlement du Conseil vise à porter de 0,01 à 0,09 mg/kg la limite maximale applicable aux résidus (LMR) de tricyclazole dans le riz.

Le vote du 11 mai 2023 du Comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux n'a pas émis d'avis, ce qui signifie que la proposition de règlement n'a pas été soutenue par une majorité qualifiée d'États membres. Le vote du 20 septembre 2023 du Conseil n'a pas non plus donné lieu à un avis.

Le Parlement s'est opposé à l'adoption de la proposition de règlement du Conseil en déclarant que la proposition excède les compétences d'exécution prévues par le règlement (CE) n° 396/2005. En outre, il a déclaré que la proposition n'était pas compatible avec l'objectif et le contenu du règlement (CE) n° 396/2005 et qu'elle ne respectait pas non plus les engagements pris en matière de sécurité des consommateurs.

Le Parlement a insisté pour que la LMR pour le tricyclazole dans le riz importé dans l'Union reste à 0,01 mg/kg comme pour les producteurs de riz européens.

La Commission est invitée à

- retirer la proposition de règlement;
- préserver des conditions de concurrence équitables pour les agriculteurs européens.